

Identification des quais et appontements de sécurité dédiés aux navires du Bataillon des Marins-pompiers de Marseille au sein des ports de : Callelongue, Les Goudes, Morgiou, Sormiou.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n°24/139/CM du Règlement Particulier de Police des Ports de la Métropole.

CONSIDERANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, d’aménagement et de gestion des zones d’activités portuaires, et plus spécifiquement des 28 ports de plaisance situés sur le territoire métropolitain ;
- Que la loi dite 3 DS a supprimé à compter du 1^{er} juillet 2022 les six Territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole a édicté un nouveau Règlement Particulier de Police des Ports uniformisant les procédures sur les 28 ports de plaisance dont elle a la compétence ;
- Que le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille dans le cadre de ses missions a besoin de disposer de quais et d’appontements de sécurité pour ses embarcations sur les ports Métropolitains.

ARRETE

Article 1 :

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leur compétence, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes:

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement;
- Les secours et le soin d'urgence aux personnes...

Il est ainsi nécessaire d'identifier les zones permettant un accès rapide des pompiers en cas d'incendie particulièrement pour la période de risque « feu de forêt » ou d'autres situations d'urgence.

Article 2 :

Cette autorisation est consentie pour l'année 2024. Ainsi les quais et appontements dédiés sont identifiables sur sites par de la signalétique, marquage au sol de couleur ainsi que sur les (4) plans ci-après annexés. Ils devront rester libres et faciles d'accès aux marins-pompiers.

Article 3 :

Les infractions au Règlement Particulier de Police des Ports (RPP) ainsi qu'au présent arrêté peuvent être constatées par les surveillants de Ports, conformément à l'article 47 du RPP et aux articles L 5331-13, L 5331-15, L 5337-2 du Code des Transports et exposent leurs auteurs à une procédure de contravention de grande voirie, conformément au Chapitre VII du Titre III, livre III de la cinquième partie du Code des Transports. Des frais de gestion inhérents seront imputés aux contrevenants en application de la délibération tarifaire en vigueur.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 juin 2024

Martine VASSAL